SIXIÈME ANNÉE. N° 37. 11 SEPTEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 37 :

Prédication : Pour la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix : le culte de la Croix. — Congrégations romaines : Pour l'érection des chemins de croix, un évêque ne peut députer en général ; il faut à chaque fois une délégation spéciale. — Pourquoi ne récite-t-on qu'un seul Nocturne à Pâques et à la Pentecôte ? La pratique de la confession préparatoire est-elle entachée de jansénisme ? Convient-il qu'un clerc en deuil porte un crêpe autour de son chapeau ? Y a-t-il au ciel des saints plus élevés en gloire que les anges de la première hiérarchie ? L'officiant peut-il se tourner vers les fidèles pour asperger et encenser les cierges ou les rameaux que tiennent les fidèles ? Peut-on le Vendredi-Saint tendre l'église de noir ? — Peut-on donner l'Extrême-Onction à un malade privé de l'usage des sens ? — Y a-t-il *angustia loci* dans une localité populeuse où les catholiques sont peu nombreux et alliés entre eux ? — De quoi se composait le clergé de Rome au temps de saint Cyrien ? Quelle est la valeur doctrinale de sa lettre à l'Eglise de Carthage pendant la vacance du siège pontifical ? — Y a-t-il injustice pour un instituteur à donner à l'appui d'une demande pour être mis à la retraite, un certificat mensonger ? — Le pécheur scandaleux, outre le péché contre la charité, contracte-t-il la malice du péché dont il a fourni l'occasion ? — Application aux parents, au maire à propos de l'enseignement impie ? — Un légataire universel dûment institué est-il obligé par une note postérieure dictée à un tiers ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : La fabrique ayant affermé pour 9 ans les fruits spontanés du cimetière, est-elle dépossédée du revenu par la fabrique de la nouvelle loi ? — Quel droit ont les maires d'apposer des affiches et des drapeaux sur le presbytère ? — Comment la fabrique peut-elle procéder pour obtenir décharge des impôts exigés indument par le receveur de l'enregistrement ? — Les processions étant interdites dans un lieu de pèlerinage, les paroisses voisines peuvent-elles ignorer la défense ? passer outre au garde-champêtre ? aller en procession jusqu'aux limites de la paroisse puis faire disparaître les insignes de la procession ? suivre en procession une route départementale ou nationale sur le territoire de la commune ? — L'interdiction des processions par le maire, interdit-elle les processions sur le chemin de ronde autour de l'église ? — Courrier de l'utile : Travaux et soins du rucher au mois d'août.

REVUE LITTÉRAIRE

Livre très intéressant et surtout très utile, que celui que la Société générale de librairie catholique vient de publier sous ce titre : **L'art de noter alphabétiquement**, *tout ce qu'on lit d'intéressant* par M. l'abbé Labbé, ancien précepteur.

Cet ouvrage a été jugé par de bons connaisseurs propre à rendre de grands services à tous les prêtres et à tous les laïques qui veulent retirer du fruit de leurs lectures.

Sa nécessité et son utilité n'ont donc pas besoin de démonstration : car l'évidence ne se démontre pas. En effet, s'il est une chose évidente et qu'aucune personne intelligente n'oserait contester, c'est la nécessité pour quiconque veut profiter de ses lectures, de prendre des notes, et de les prendre par lettre alphabétique : car autrement on ne réussirait qu'à faire un salmigondis et un brouillamini qui exigeraient des peines infinies pour s'y reconnaître et en tirer parti. Un homme de beaucoup d'esprit disait un jour : Lire sans noter, c'est vouloir remplir le tonneau des Danaïdes. Deux hommes éminents, et dont personne n'oserait contester la compétence en pareille matière, ne cessaient de conseiller de prendre des notes, si l'on voulait profiter de ses lectures. Ces deux hommes étaient le trop célèbre abbé de La Mennais et Mgr Dupanloup.

On ne connaît, en fait de méthode pour prendre des notes, que le Répertoire Ecclésiastique de M. l'abbé Heu, imprimé chez M. l'abbé Migne. Mais tout le monde sait qu'il n'a été composé qu'en vue de la prédication, et il ne contient d'ailleurs que deux cent quatre-vingt-cinq articles, tous sacrés ; tandis que la méthode de M. l'abbé Labbé en contient plus de mille cinq cents, choisis avec un grand soin dans tout ce qu'il y a de plus intéressant dans toute l'histoire du monde, soit sacrée, soit profane.

Voilà environ vingt ans qu'il envoyait sa méthode à examiner à l'évêché d'Orléans, où elle fut jugée propre à rendre de vrais services aux gens studieux. Or, il n'a cessé depuis de la corriger pour la rendre aussi parfaite que possible. Il l'a encore soumise dernièrement à des hommes très compétents, qui l'ont approuvée et l'ont engagé à la publier, et il a fini par s'y décider. Il a combiné

les choses de manière à ce que, pour tous ses articles, un cahier de sept cents pages suffise : car s'il consacre une page ou plus aux articles qui fournissent beaucoup à noter, tels que Protestantisme, Révolution française, etc., il met plusieurs articles au haut d'une même page, quand ces articles lui paraissent devoir lui fournir beaucoup moins à noter. A la fin de tous les articles sur chaque lettre de l'alphabet, il laisse un certain nombre de pages destinées à recevoir les suppléments pour les pages précédentes qu'on aura remplies de notes.

Voici ce qu'auront à faire ceux qui se procureront sa méthode : ils l'enverront à un relieur et le prieront de leur relier sept mains ou sept cents pages de papier avec cette méthode, au commencement du volume, qui, le prix de l'ouvrage compris, ne reviendra qu'à cinq francs environ. Ils numéroteront les sept cents pages, et dès le jour ils pourront prendre des notes sur n'importe quel article, qu'ils inscriront auparavant au haut de la page qui lui est destinée.

Supposons que ce soit l'article Annibal : ils mettront ce mot au haut de la page 28, qui lui est destinée. Ils feront de même pour tous les autres articles. Tout est d'ailleurs clairement expliqué dans cet ouvrage.

Comme les hommes compétents qui ont examiné son travail, nous sommes convaincus qu'il rendra de très grands services à tous les prêtres et à tous les laïques studieux qui, en s'en servant, auront, au bout de quelques années, un répertoire rempli de notes extrêmement précieuses pour composer soit un sermon, soit un discours, soit même un ouvrage; et l'immense avantage que leur procurera l'ordre alphétique, ce sera de pouvoir retrouver immédiatement leurs notes, quand ils en auront besoin.

Prix : 1 fr. 50 et *franco* 1 fr. 75. — Remise importante quand on prend un certain nombre d'exemplaires. Pour cela, avis aux collèges et aux communautés.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

D. — Cédant à des instances réitérées, un curé a promis aux maîtresses d'une institution de demoiselles de leur donner la retraite vers la fin de septembre.

Il voudrait la consacrer surtout à mettre sous les yeux de ces jeunes personnes :

1° Le détail de leurs devoirs professionnels;
2° Leur en faire voir la beauté et la grandeur;
3° Mettre en plus grande lumière pour elles tout ce qui, au point de vue chrétien surtout, pourra les déterminer fortement à s'acquitter consciencieusement de leurs fonctions.

Voudriez-vous m'indiquer les ouvrages que vous savez les plus propres à préparer dans ce sens une retraite intéressante et vraiment utile.

R. — L'éducation des jeunes filles est certainement l'une des questions capitales du jour. Il faut revenir entièrement et complètement aux principes chrétiens, à ces principes immuables qui ont fait dans le passé les admirables vertus de la femme, et sans lesquels ces vertus disparaîtraient infailliblement plus ou moins tôt dans l'avenir. Pour éclairer votre propre expérience, et lui donner du poids, vous demandez des guides, des aides; choisissez dans la liste suivante :

Vertus et défauts des jeunes filles, ou Lettres destinées à leur éducation, par le R. P. CHAMPEAU, prêtre de Sainte-Croix, supérieur de l'institution de Sainte-Croix, à Neuilly-Paris. 2 jolis volumes in-48 de 508 et 514 pages, caractères elzéviriens, fleurons, lettres ornées, etc. 4 f.

Conférences aux jeunes filles, ou CONSIDÉRATIONS SUR CERTAINS DÉFAUTS PLUS PARTICULIERS A LEUR AGE ET A LEUR CONDITION, par M. l'abbé MÉCHIN, chan. hon. de Troyes. — 1 vol. in-12 de 307 pages. Prix, 2 fr.

La jeue fille chrétienne dans le monde, par M. l'abbé JUILLES, licencié en théologie. 1 vol. in-18 de 363 pages. 2 fr.

Les parfums de la jeune fille chrétienne, par l'abbé REINHARD DE LIECHTY, docteur en théologie et en droit canonique, chanoine honoraire. Un volume in-16, de 210 pages, texte encadré d'un filet bleu. Prix, 2 fr.

De l'éducation des filles, par FÉNELON, précédé d'un *Mémoire sur l'éducation des femmes* présenté à l'assemblée générale des catholiques à Malines dans sa session de 1864. 1 vol. in-12 de VI-140 pages. 1 fr.

De l'éducation chrétienne des filles, ou le Livre de la mère, de l'institutrice et du prêtre, par M. l'abbé DE CLÈVES, bachelier en théologie de l'université catholique de Louvain, etc. Ouvrage recommandé par Mgr l'archevêque de Malines, NN. SS. les évêques de Belgique, Mgr l'évêque de Poitiers, etc. 2e édition. 1 beau vol. in-12 de XXIII-458 pages. 3 fr.

Quelle est la meilleure éducation pour les filles? Brochure in-18 de 30 pages. 25 c.

L'éducation, ses difficultés et son but; ouvrage faisant suite au *Gouvernement d'une maison chrétienne*, par l'abbé H. CHAUMONT. 1 fort volume in-12 de XVI-572 pages. 3 fr. 50

La femme du monde selon l'Evangile, ouvrage précédé de lettres-préfaces de Mgr MERMILLOD et de M. l'abbé BESSON, aujourd'hui évêque de Nîmes; nouvelle édition, un volume in-16 elzévirien de XX-379 pages, titre rouge et noir. 3 fr.

Avis et Instructions de saint JÉRÔME, aux chrétiens de son temps, recueillis de ses Œuvres, par l'auteur des *Conseils de piété*, précédés d'une préface de S. G. Mgr DE LA TOUR D'AUVERGNE, archevêque de Bourges. Un beau volume in-16 de XI-478 pages, sur beau papier vergé, caractères elzéviriens, titre rouge et noir, fleurons, lettres ornées, etc. 3 fr.

Comme vous voyez, en vous plaçant, soit au point de vue des jeunes filles que vous voulez instruire, soit au point de vue des parents, de leurs maîtresses ou de vous-même, leur prédicateur, il n'est pas un de ces livres qui ne vous offre une abondante et sûre matière.

La vogue de St Thomas appelle l'attention sur ses commentateurs les plus autorisés; **Collegii Salmanticensis Cursus Theologicus**, *juxta miram divi thomæ præceptoris angelici doctrinam. Editio nova, correcta.* — Environ 25 volumes grand in-8° raisin, à deux colonnes.

Vingt volumes ont paru.

Prix du vol. : **10** fr.—Envoi *franco* des 20 vol. parus, moyennant 20 payements mensuels de **10** fr.

Victor PALMÉ, Editeur, 76, r. des Sts-Pères, PARIS. 9.

Une édition spéciale et nouvelle des ***Œuvres de St-François de Sales*** était devenue nécessaire depuis que ce grand saint est placé au nombre des Docteurs de l'Eglise.

Nous sommes heureux d'annoncer que les ***Œuvres de Saint-François de Sales,*** publiées par l'abbé H. CHAUMONT, avec une préface de Mgr DE SÉGUR, sont en vente à la Librairie VICTOR PALMÉ; elles formeront environ 20 vol. in-12 à **3** fr. **50** le vol. — 6 volumes ont paru.

Envoi *franco* moyennant **3 payements mensuels de 7 francs.**

Victor PALMÉ, Editeur, 76, r. des Sts-Pères, Paris. 10.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'EXALTATION DE LA SAINTE CROIX : LE CULTE DE LA CROIX

Mihi absit gloriari nisi in cruce Domini nostri Jesu-Christi.
(Gal., VI, 14.)

Quoique le Créateur se soit plu à imprimer l'image de la croix dans la nature : dans le globe terrestre avec ses quatre parties qui représentent les quatre bras de la croix, dans l'homme qui, par les traits de son visage ou lorsqu'il étend les bras, est une croix vivante, dans la plante aux formes variées, dans l'oiseau aux ailes déployées, *omnia decussantur in terra* (S. Justin). — Quoique Dieu ait suscité à maintes reprises, dans l'ancienne loi, des figures de l'instrument du supplice du Sauveur, par exemple : Moïse priant les bras étendus sur la montagne pour Israël combattant contre Amalec, le serpent d'airain dans le désert, le signe T dont un personnage mystérieux marque, dans Ezéchiel, les enfants du Seigneur ; cependant, à l'époque de la venue du Messie, universellement, chez les Juifs comme chez les gentils, la croix était un objet d'horreur. Chez les païens, la croix était réservée aux seuls esclaves, que l'on considérait non point comme des hommes, mais comme des brutes, au point que le prince des orateurs, accusant Verrès d'avoir fait crucifier un citoyen romain, représente cette action comme la plus noire que l'on pût imaginer et proteste que par un tel attentat la liberté publique et la majorité de l'empire étaient violées. Depuis Jésus-Christ les choses ont changé, la croix a cessé d'être ignominieuse, elle est devenue glorieuse, elle est un des objets les plus augustes du culte de l'humanité, et tous les âges, y compris le nôtre, ont fait écho à la parole de saint Paul s'écriant : Loin de moi la pensée de me glorifier en autre chose qu'en la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ, *mihi absit gloriari nisi in cruce Domini nostri Jesu-Christi*. Pour vous exciter à redire avec plus de foi et d'amour ce cri apostolique, laissez moi, chrétiens, vous redire brièvement l'histoire et les raisons fondamentales du culte de la croix.

I

A peine le Verbe incarné a-t-il consommé son sacrifice sur le Calvaire, que la passion de la folie de la croix s'allume dans le monde. S. Paul se vante de ne savoir que Jésus et Jésus crucifié ; il ne veut point se glorifier en autre qu'en la la croix du Sauveur, il prêche la parole de la croix, il se tient par l'amour attaché à la croix, il devient par la charité une reproduction du crucifix, portant en sa chair, comme il le dit, les stigmates du Seigneur Jésus. Lui et les autres apôtres, et tous les ministres de la parole, glorifient la croix du Sauveur, et en sèment l'amour à tous les vents du ciel. Les premiers chrétiens en font l'objet de la plus tendre dévotion. » A chaque mouvement, dit Tertullien, à chaque pas, en entrant et en sortant, en nous habillant, en nous chaussant, en nous baignant, en nous mettant à table, en allumant les flambeaux, en allant prendre notre repos, en nous asseyant, quoique nous fassions, et où que nous allions, nous marquons notre front du signe de la croix. » (De cor. milit. c. III.)

Les saints docteurs entonnent en l'honneur de ce symbole aimé les hymnes les plus triomphales. Contentons nous de citer saint Jean Chrysostôme qui les résume tous avec son admirable éloquence. « Plus précieuse que l'univers, s'écrie-t-il, la croix s'offre partout à mes regards : je la trouve chez les princes et chez les sujets, chez les femmes et chez les hommes, chez les vierges et chez les femmes mariées, chez les esclaves et chez les personnes libres. Tous la gravent incessamment sur la plus noble partie de leur corps, le front, où elle resplendit comme une colonne de gloire... On fait le signe de la croix sur les animaux malades, sur les possédés du démon, dans la guerre, dans la paix, le jour, la nuit, dans les réunions de plaisir et dans les assemblées de pénitence. C'est à qui cherchera la protection de ce signe admirable. Qu'y a-t-il d'étonnant ? Le signe de la croix est le symbole de notre délivrance, le monument de la liberté du monde, le souvenir de la mansuétude du Sauveur. Quand vous le faites, songez au prix qu'il a été compté pour votre rançon. Faites-le donc non pas seulement avec votre doigt, mais avec votre foi. Si vous le gravez ainsi sur votre front, il n'y a point d'esprit immonde qui puisse tenir devant vous. Il voit le fer qui l'a blessé, l'épée qui l'a frappé à mort. Si en face des lieux patibulaires, nous sommes saisis d'horreur, pensez à ce que doivent souffrir Satan et ses anges, en voyant l'arme dont le Verbe éternel s'est servi pour abattre leur puissance et couper la tête du dragon. » (Homil. in Matth.) Et ailleurs, il accumule les paroles, avec un accent débordant d'amour, pour faire sentir les vertus de la croix. « La croix, dit-il, c'est l'espérance des chrétiens, la résurrection des morts, le guide des aveugles, la voie des égarés, le vengeur des opprimés, le bâton des boiteux, la consolation des pauvres, le frein des riches, la répression des orgueilleux. La croix, c'est la défaite des démons, le maître de la jeunesse, le gouvernail des navigateurs, le port de ceux qui sont battus par la tempête, le rempart des assiégés. La croix, c'est la sagesse des rois, la liberté des esclaves, la loi des impies, le chant des prophètes, la prédication des apôtres, la gloire des martyrs, la contemplation des solitaires, la pureté des vierges, l'orgueil des prêtres, le fondement de l'Eglise. » (Hom. *de Cruce Domini.)*

Mais venons-en à la pratique de l'Eglise. Par

ses rites et ses cérémonies, elle redit le mot de saint Paul : *Mihi absit gloriari nisi in cruce Domini*. Elle décerne à la croix un culte incomparable. Elle ne demande pour elle rien moins que l'adoration. Elle veut que la croix domine le temple sacré et l'autel du sacrifice, elle aime que les églises soient bâties en forme de croix ; elle ordonne à ses ministres de commencer et de finir l'office liturgique par le signe de la croix ; elle prescrit une foule de signes de croix dans l'administration des sacrements ; nous sommes baptisés, confirmés, communiés, absous avec le signe de la croix ; le signe de la croix intervient pour unir les époux, sacrer les prêtres et fortifier les moribonds ; dans une seule messe le prêtre fait au moins quarante-huit signes de croix, que dis-je ? il est lui-même un signe de croix vivant, portant sur les ornements sacerdotaux la représentation du signe de notre rédemption. Telle est la place de la croix dans le culte chrétien qu'adorer le crucifix est l'acte religieux, le plus explicite, et le fouler aux pieds est l'acte d'apostasie réputé le plus lâche.

Il y a plus, depuis que Constantin en donnant à ses légions comme étendard le signe vainqueur de la croix qui lui était apparu dans les airs, a triomphé du cruel Maxence, l'amour du crucifix fit comme invasion dans les mœurs publiques, et son culte s'est mêlé à tous les détails de la vie civile. La croix a brillé au diadème des empereurs et des rois, sur la poitrine des braves et jusque sur les pièces de monnaie ; la croix apparait à la place d'honneur dans les tribunaux où l'on rend la justice et dans les écoles où l'on enseigne la jeunesse ; c'est sur la croix que l'on a prêté les plus augustes serments ; c'est par la croix que de vaillants capitaines comme dom Juan d'Autriche et Sobieski ont remporté d'immortelles victoires ; la croix a protégé le foyer domestique ; elle a ombragé les dépouilles des défunts ; elle s'est dressée sur le bord des chemins comme une défense, et à l'heure du trépas le moribond la baise avec confiance comme la suprême consolation et la dernière espérance. Voilà le culte universel, ardent, que l'humanité a rendu à la croix. N'est-il pas vrai que vous ne voulez pas dégénérer, et que vous voulez, comme l'Eglise votre mère, comme vos ancêtres selon le sang et selon la foi, aimer le crucifix et mettre en lui toute votre gloire, *mihi absit gloriari nisi in cruce Domini*, surtout quand je vous aurai redit les magnifiques raisons de ce culte béni.

II

L'humanité s'est prosternée avec respect devant la croix parce que c'est le mémorial du plus grand dévouement qui fut jamais et l'étendard de la plus étonnante conquête qu'aient enregistrée les annales du genre humain.

I. N'est-ce pas à la croix, s'écrie Bossuet[1], que le Sauveur Jésus a présenté devant le trône de Dieu, non point des êtres sans raison, mais sa sainte chair formée par le Saint-Esprit, oblation sainte et vivante pour l'expiation de nos crimes ? N'est-ce pas à la croix qu'il a réconcilié toutes choses, faisant par la vertu de son sang la vraie purification de nos âmes ? Les hommes étaient révoltés contre Dieu, et d'autre part la justice divine était prête à les précipiter dans l'abîme en la compagnie des démons dont ils avaient suivi les conseils et imité la présomption, lorsque tout à coup notre charitable Pontife parait entre Dieu et les hommes. Il se présente pour porter les coups qui allaient tomber sur nos têtes. Etendu sur l'autel de la croix, il répand son sang pour les hommes, il élève vers Dieu ses mains innocentes ; et ainsi « pacifiant le ciel et la terre, » il arrête le cours de la justice divine, et change une fureur implacable en une éternelle miséricorde. O ineffable dévouement !

Quand, prosterné au pied de la croix, je prête l'oreille aux enseignements de la foi, je me dis dans l'émotion de mon cœur : Jésus-Christ, fils de Dieu, Dieu lui-même, m'a aimé alors que j'étais son ennemi, et il s'est livré pour moi ! Après avoir bu le calice de toutes les ignominies, après avoir enduré tous les supplices, après l'agonie du jardin des oliviers, la trahison de Judas et l'abandon de ses apôtres, après la prison, la nuit terrible, les crachats, les soufflets, les calomnies, la flagellation, après les outrages des soldats, de la populace, d'Hérode, de Pilate, dépouillé de tout, ses bourreaux pardonnés, Jésus l'Innocent, le Juste, est mort crucifié entre deux larrons, pour mon salut et pour le salut du genre humain, expiant toutes les iniquités de la terre et méritant toutes les grâces qui doivent faire les prédestinés ! Quel mystère, quel dévouement, quelle charité, quel enseignement ! On dit qu'un philosophe fut tourmenté par l'ambition de mettre tout un livre dans une page et toute une page dans une phrase et cette phrase dans un mot. Ce problème impossible à la faiblesse humaine a été résolu par le Verbe incarné. Il a résumé dans un seul mot tous les mystères du christianisme, toute l'économie de l'Eglise et du salut des âmes, toutes les leçons de l'Evangile, tout l'amour de Dieu pour les hommes et ce mot c'est : la CROIX ! Ah ! je ne m'étonne pas que tous les saints ont aimé la croix, et se sont glorifiés en elle à l'exemple de l'apôtre ! C'est dans la croix que les martyrs, les confesseurs, les vierges ont puisé l'énergie divine qui les rendit fidèles à Dieu. Ils se sont dit en baisant les pieds du Crucifix : Le Christ m'a aimé et il s'est livré pour moi, que reste-t-il sinon que je vive et que je meure pour lui. *Mihi absit gloriari nisi in cruce Domini !*

II. Mémorial du sublime dévouement, la croix est l'étendard du plus glorieux triomphe, *regnavit Dominus a ligno*. En mourant sur la croix Jésus-Christ détruit l'empire de Satan, la puis-

[1] Premier sermon pour l'exaltation de la sainte croix.

sance de l'idolâtrie, et l'orgueil de l'esprit humain. O puissance de Dieu « qui sait vaincre la force par la faiblesse, et les choses les plus puissantes, les plus hautes par les plus abjectes, et ce qui est par ce qui n'est pas! » Les douze apôtres s'en vont prêcher l'Evangile, ils proposent à l'adoration du monde un Juif crucifié, et le monde quitte ses faux dieux pour adorer le Juif crucifié! Maltraité et méprisé dans sa vie, Jésus commence à régner après sa mort. Sa doctrine toute céleste, qui devait le faire respecter partout, le fait attacher à la croix; et cette croix infâme qui devait le faire mépriser partout, le rend vénérable à tout l'univers. Sitôt qu'il a pu étendre les bras, tout le monde a recherché ses embrassements. Ce mystérieux grain de froment n'est pas plutôt tombé en terre, qu'il s'est multiplié par sa propre corruption. Il ne s'est pas plutôt élevé de terre, que selon qu'il l'avait prédit dans son Evangile, « il a attiré tout à lui, » et changé l'instrument du plus infâme supplice en une machine céleste pour enlever tous les cœurs, c'est-à-dire que le Sauveur est tombé de la croix au sépulcre, et par un merveilleux contrecoup tous les peuples sont tombés à ses pieds[1]. L'étendard de la croix portant dans ses plis glorieux la vérité, la vertu, l'honneur, la liberté, la vraie civilisation, a parcouru le monde en vainqueur, triomphant de toutes les erreurs et tous les vices, étendant sa domination plus loin que les aigles romaines. *Domuit orbem non ferro, sed ligno* (S. Aug.). On est fier du drapeau de la patrie quandil a été illustré par de brillantes victoires, le chrétien n'a-t-il pas raison d'aimer son étendard, l'étendard de la croix, et d'en être fier; à l'exemple de l'apôtre, *mihi absit gloriari nisi in cruce Domini.*

III. Mais c'est surtout quand son drapeau est insulté par de lâches ennemis, que le citoyen animé d'un vrai patriotisme aime ce drapeau et est prêt, pour le défendre, à tous les sacrifices. Hélas! de nos jours (c'est là une troisième raison qui doit provoquer de notre part un amour plus ardent, un culte plus passionné pour la croix) la croix est insultée! Il s'est trouvé, dirons-nous avec un éloquent orateur[2], il s'est trouvé, dans ce monde de misères et de crimes, un symbole de gloire et de vertu; dans ce monde où la force s'est installée avec l'esclavage, un symbole d'éternelle justice et de sainte liberté; dans ce monde de perpétuelle douleur, un symbole d'éternelle consolation. Celui qui s'est dit le Fils de l'homme a légué l'instrument de son supplice à l'humanité, et pendant dix-huit siècles l'humanité s'est prosternée devant ce legs sacré. Jusqu'à lui, les riches et les rois avaient seuls eu des insignes et des bannières; il en donne une aux pauvres, au genre humain tout entier, et les riches et les rois abdiquent les leurs pour l'adorer. La croix du Christ a présidé à toutes les destinées du monde moderne; elle s'est associée à toutes ses adversités et à toutes ses gloires. Elle a servi de base à ses institutions et d'étendard à ses armées. Elle a consacré les pompes les plus illustres de la civilisation, comme les émotions les plus intimes de la piété. Elle a sanctifié les palais des empereurs et la hutte du paysan... C'est du haut de la croix que la terre a reçu les premières leçons d'une liberté la seule vraie, d'une égalité, la seule possible. Elle est l'abrégé de notre histoire, le code de nos devoirs, la garantie de nos droits, le type de notre civilisation, le signal de notre affranchissement, le sceau de notre avenir. Et cependant, de notre temps, dans notre malheureux pays qui se vante d'être le pontife de la civilisation, le libérateur des nations, des cris de rage ont été poussés contre le divin Crucifié : *Tolle, tolle, nolumus hunc regnare super nos!* Des malfaiteurs ont outragé, mutilé, renversé la croix la nuit, comme des brigands sinistres. Des agents officiels ont pénétré au grand jour dans les écoles et ont décroché sacrilègement les crucifix; des conseillers municipaux ont chassé cette même image des places publiques où la piété des fidèles l'avait érigée et l'entourait de regret!!

Ah! chrétiens, réparons ces sacrilèges ingratitudes. Que notre culte pour la croix en devienne plus tendre, plus pratique, plus généreux. Ne nous contentons pas de voir la croix mais regardons-là avec respect, avec amour. Allons chercher à ses pieds lumière, force, consolation, dévouement, sachons que qui n'aime pas la croix du Christ, n'aime pas le Christ, *ille non amat Christum qui non amat crucem Christi* (S. Pet. Dam.). Portons la croix sur notre poitrine mais surtout dans notre cœur, *cor in cruce, crux in corde* (S. Bon.), elle sera pour nous la joie, le bonheur, le salut.

CONGRÉGATIONS ROMAINES[1]

ACTES PONTIFICAUX

L'évêque qui a obtenu un indult pour l'érection du Chemin de la Croix avec pouvoir de déléguer, ne peut déléguer ses prêtres d'une manière générale : il faut une délégation spéciale pour chaque cas.

Nous avons rapporté à son moment une déci-

[1] Bossuet, I Sermon pour le jour de l'Exaltation de la sainte croix.

[2] Montalembert, article de l'*Avenir* du 21 février 1831, à l'occasion de la destruction des croix dans Paris.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

sion de la S. Congrégation des Indulgences, en vertu de laquelle un prêtre qui a reçu du général des Franciscains le pouvoir d'ériger les Chemins de la Croix doit, pour chaque érection, obtenir le consentement écrit de l'Ordinaire [1].

Cette obligation de solliciter et d'obtenir une autorisation spéciale pour chaque érection subsiste-t-elle encore quand l'évêque lui-même délègue, en vertu d'un indult? Peut-il déléguer tous ses prêtres d'une manière générale, ou bien doit-il attendre qu'on recoure à lui dans chaque cas particulier ?

La décision suivante tranche la question :

Rmus Archiepiscopus N. N. gaudet Indulto Apostolico erigendi Viam Crucis cum facultate communicandi ejusmodi licentiam aliis sacerdotibus spirituali ipsius jurisdictioni subjectis. Tali indulto suffultus sacerdotibus Archidiocœsis facultatem prædictam generali modo impertitus est, ita ut in singulis casibus recursum ad ipsum instituere haud debeant.

Quum vero, juxta superius exposita S. Congregationis Indulgentiarum decreta, hujusmodi erectiones Viæ Crucis merito invalidæ censendæ sint, hinc humilis Orator supplici genu postulat, quatenus Sanctitas Vestra in radice sanare dignetur omnes et singulas erectiones Viæ Crucis pro tempore in Archidiœcesi N. N. existentes, quæ invalidæ fuerint, vel ob causam in precibus enunciatam, vel ob quacumque aliam causam.

Ex audientia SSmi habita die 21 octobris 1883.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII... petitam sanationem benigne concedere dignatus est. Ad avertendum vero in posterum quodcumque dubium desuper legitima erectione Viæ Crucis, curent Parochi vel Rectores ecclesiarum, in quibus modo exposito erecta fuit Via Crucis, petere in scriptis ab Ordinario requisitum consensum pro qualibet erectione singillatim.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Pour quelle raison, « liturgique, mystique, ou autre, » ne récite-t-on qu'un Nocturne à Pâques et à la Pentecôte?

2° Quel jugement le « saint » ascétisme et la direction pastorale « éclairée » portent-ils sur la pratique de la confession « préparatoire » au temps de Pâques surtout? Est-elle *in se*, comme on le prétend, réellement entachée de jansénisme, et par conséquent un abus à éliminer, ou, si en certains cas elle peut être « nécessaire » ou au moins « utile » au bien spirituel des pénitents?

3° Est-il « permis et convenable » à un clerc de porter un crêpe autour de son chapeau ecclésiastique à l'occasion du décès de quelqu'un de ses parents ou amis? Si non, pourquoi?

4° Je me suis laissé dire, je ne sais si c'est à tort ou à raison, qu'il devait y avoir au ciel des saints plus élevés en gloire que les anges, même ceux de la première hiérarchie; qu'en pensez-vous? mon oreille a-t-elle été trop complaisante?

5° Les dimanches de la « Chandeleur » et des Rameaux les fidèles achètent avant l'office les cierges et se pourvoient eux-mêmes des rameaux qu'ils veulent faire bénir. Est-il permis à l'officiant, après avoir aspergé et encensé les cierges et les rameaux placés au coin de l'épître, de se « tourner entièrement » du côté de la nef pour asperger et encenser ceux des fidèles?

6° Peut-on, le « vendredi-saint, » tendre toute l'église de noir, même les autels, comme l'on fait aux services de 1re classe?

R. — Ad I. L'unique Nocturne des fêtes de Pâques et de la Pentecôte ne constituait pas primitivement tout l'office de la nuit.

Cet office comprenait toutes les cérémonies qui se célèbrent maintenant le matin de la Vigile. Et ces cérémonies étaient considérablement augmentées par la collation solennelle du Baptême et de la Confirmation. On conçoit qu'après une vigile ou veille si chargée, l'office du matin, *matutinum*, ait été abrégé.

A cette raison historique s'ajoute la grandeur des fêtes. Pâques étant la plus grande fête de l'année, il convient que son office soit aussi joyeux que possible. Quelque bonheur qu'éprouve l'âme pieuse à chanter de longs psaumes, il n'en est pas moins vrai qu'une diminution de l'office, après les longues supplications du Carême, est bien faite pour rendre plus sensibles les joies de la résurrection.

Ad II. Qu'en certains cas une confession préparatoire soit utile au bien spirituel des pénitents, c'est ce qui ressort clairement de la doctrine théologiquement certaine et sûre qu'il faut parfois différer l'absolution au pénitent pour qu'il la reçoive plus tard avec plus de fruit.

Que cette confession préparatoire soit toujours nécessaire, c'est une doctrine qu'on ne saurait soutenir. Car la saine théologie enseigne que le confesseur doit absoudre tout pénitent bien disposé. Et il n'est pas rare qu'un pénitent soit bien disposé la première fois qu'il se présente au saint tribunal.

Quand cette confession préparatoire sera-t-elle utile ou nécessaire, on ne peut le définir d'une manière générale. Il faut considérer chaque pénitent en particulier, en tenant compte du profit qu'il en peut tirer.

Or ce profit peut se rapporter à trois chefs : l'intégrité de la confession, la contrition à faire naître dans l'âme et l'amendement de la vie.

Lorsque le pénitent ne s'est pas confessé depuis longtemps et que, pour cette cause ou pour une autre, il lui est difficile soit de retrouver, soit de retenir ses péchés pour en faire l'accusation, il lui est très avantageux de faire une première confession qui décharge déjà son cœur et soulage sa mémoire ; dans une seconde, il lui sera plus facile d'arriver à l'intégrité qui lui mettra l'âme en repos, coupera court aux inquiétudes que lui

[1] *Decreta auth.* S. Cong. Indulg. *Engolismen.* 21 juillet 1879, ad 3m, n. 445.

laisserait une confession unique et trop hâtive.

Ensuite il arrive souvent que le pénitent, tout entier à la recherche de ses péchés, a négligé de s'exciter à la contrition et au ferme propos. Débarrassé par une confession préparatoire des préoccupations de l'examen, il a plus de liberté d'esprit pour s'exciter à la contrition et pour recevoir l'absolution avec plus de fruit, ou même plus de sécurité.

Enfin, le pénitent qui déjà s'est accusé de ses péchés sans en avoir encore reçu l'absolution, peut voir, par expérience, ce qu'il lui faudra d'efforts pour persévérer et ses résolutions pour l'avenir en peuvent être plus sûres et plus énergiques.

Il peut donc être utile d'employer la confession préparatoire. Mais il peut être également utile et nécessaire d'absoudre de suite le pénitent bien disposé : c'est même la règle générale, à suivre dans tous les cas où l'on n'a pas de raison grave de s'en écarter. Refuser l'absolution au pénitent qui offre les dispositions suffisantes, uniquement pour lui faire attendre ou mériter l'absolution, serait pur jansénisme.

Faire de la double confession une obligation générale, ce serait aggraver sans aucun droit et sans aucune prudence une loi divine et ecclésiastique bien déterminée. Ce serait par conséquent un abus condamnable.

Ad III. C'est ici une question de droit positif local et de coutume. Il n'est pas défendu aux ecclésiastiques de prendre les marques ordinaires du deuil, convenables à leur rang et admises au moins par la coutume.

Toutefois, il convient aux ecclésiastiques de ne pas excéder dans ces marques de deuil. Ils ne doivent point changer le costume ecclésiastique. Il leur convient de ne pas étaler leur douleur à la façon de gens sans espérance. Et il est conforme à leur sainte vocation de laisser, selon la parole de Notre-Seigneur, les morts ensevelir les morts.

Ad IV. Cette parole n'a rien d'étrange ni d'inexact. N. S. est le Roi des Anges, non-seulement par sa divinité, mais encore par son humanité. La sainte Vierge, qui n'est pas Dieu, est cependant élevée au-dessus des chœurs des Anges : *Exaltata est sancta Dei Genitrix super choros Angelorum.* Pourquoi serait-il impossible que d'autres saints marchant sur leurs traces atteignissent les premiers rangs de la milice céleste et leur fissent cortège parmi les princes les plus élevés de la cour céleste? C'est d'ailleurs l'enseignement commun qu'il peut en être ainsi.

Les Saints doivent, d'après l'opinion la plus répandue, combler les vides laissés par les anges rebelles. Or il en est tombé de toutes les hiérarchies, si nous en croyons l'opinion la plus généralement admise. Il y aura donc des saints dans les rangs de la première hiérarchie.

Ad V. Il n'est pas permis au Célébrant de rien ajouter aux rites fixés par le Missel. Il ne doit donc pas répéter l'aspersion et l'encensement. Mais la bénédiction donnée peut s'étendre aux rameaux et aux cierges que les fidèles tiennent à la main dans cette intention et que le Célébrant a lui-même l'intention de bénir. Les paroles de la bénédiction s'étendent à tout ce qui est présent pour être bénit. Le contact physique de l'eau bénite n'est pas nécessaire pour chaque rameau ou chaque cierge en particulier : autrement il n'y aurait de bénits qu'une partie de ceux qui sont à la surface. Quant à l'encens, il n'en atteint physiquement aucun. Il suffit donc que le Célébrant veuille bénir tous les rameaux et les cierges présentés et suffisamment présents pour être moralement unis à ceux qu'il a devant lui.

Ad VI. Le deuil de l'Eglise au Vendredi-Saint est réglé par les rubriques, dont personne n'a le droit de s'écarter. Or ces rubriques prescrivent de la façon la plus formelle que les autels soient nus, que les croix, les statues, les tableaux soient voilés de violet. Les tentures noires ne sont point mentionnées et rien n'autorise à croire qu'elles soient permises pour le reste de l'église.

Q. — Velis, quam primum fieri potest respondere in tuo eximio diario, ad dubium sequens. Peccatori publico *sensibus destituto*, potest ne dari extrema unctio?

R. — La règle formulée par le Rituel est celle-ci : « Infirmis autem qui dum sana mente et integris sensibus essent illud petierent, seu verisimiliter petiissent, seu dederint signa contritionis, etiamsi deinde loquelam amiserint, vel amentes effecti sint, vel delirent, aut non sentiant, nihilominus præbeatur. »

Dans cette règle, on le voit, il n'est point question de la condition de pécheur public comme d'un obstacle à l'administration de l'Extrême-Onction. Il faut voir, non pas si le malade s'est rendu digne de la recevoir par sa vie passée, mais s'il a témoigné le désir de la recevoir, ou même simplement s'il eût vraisemblablement désiré la recevoir s'il avait pu former à ce sujet un acte de l'intelligence et de la volonté. En d'autres termes, il faut s'assurer si l'on peut penser que le moribond a la volonté *interprétative* de recevoir ce sacrement. Cette volonté en effet, trop peu formelle pour le sacrement de Pénitence où les actes du pénitent sont la matière prochaine, est suffisante pour l'Extrême-Onction dont la matière et la forme sont appliquées par le ministre.

Pour que l'on puisse conclure à la non-existence de cette volonté interprétative, il faudrait que le moribond eût précédemment fait connaître sa disposition à cet égard et qu'on fût certain qu'il ne l'aurait pas rétractée.

Il peut bien arriver qu'un pécheur public ait nourri la pensée de se réconcilier avant de mourir et pour cela, de recevoir les sacrements de l'Eglise.

Il faut donc se renseigner, et, dans le doute, il

vaut mieux exposer le sacrement au péril de nullité, qu'une âme à la damnation, en vertu du principe : *Sacramenta propter homines*.

Q. — Je lis dans l'*Ami du clergé* du 26 juin 1884, n. 26, page 303, l'explication du motif de dispense intitulé : *Angustia loci*. Je voudrais une explication pour le cas que voici :

S'en référant à l'instruction de la Propag. du 9 mai 1877 et à la décision de la sacrée Congrégation du concile du 16 décembre 1876, les curés d'une ville, composée de 3,500 catholiques, presque tous alliés, et de 2,000 schismatiques, ont commencé à invoquer l'*Angustia loci* comme cause dans les dispenses qu'ils sollicitaient pour les mariages de leurs paroissiens, ayant égard non au nombre des familles, mais à la propagation de la parenté. De temps immémorial les catholiques se sont mariés entr'eux, leur étant impossible, sauf quelques rares exceptions, en raison de la diversité des sectes et des conditions, de trouver un parti convenable dans les localités voisines. Or, la dernière déclaration de la Daterie précisant de nouveau le nombre de 300 feux, on demande si dans cette ville on doit s'en tenir au nombre des feux, ou bien à la propagation de la parenté.

J'espère que M. le Directeur de l'*Ami du clergé* voudra bien donner la réponse dans son estimable journal. En Orient, plusieurs paroisses se trouvent dans les mêmes conditions que celle précitée, et MM. les curés seront heureux de connaître une décision claire et précise.

R. — L'*angustia loci* est de deux espèces : l'absolue et la relative.

L'absolue existe quand le lieu n'a pas plus de trois cents feux. C'est ce que la Daterie a répété tout récemment.

La relative peut se caractériser ainsi d'après les termes de l'Instruction de la Propagande du 9 mai 1877. Il y a *angustia loci* relative lorsque, le lieu renfermant plus de trois cents feux, la jeune personne ne peut néanmoins y trouver un mari de sa condition, sinon dans sa parenté. M. Caillaud (Man. des Disp. n. 17) assure avoir obtenu une dispense motivée sur l'*angustia loci* quoique la ville eût quinze mille âmes : la suppliante ne pouvait y trouver un mari de sa condition que dans sa parenté.

Si les catholiques de la ville en question, bien qu'au nombre de 3,500, sont assez alliés pour qu'il ne puisse se faire de mariages qu'entre parents, la cause de l'*angustia loci* peut être invoquée. Dans la supplique il sera bon de mentionner cet état de choses.

Q. — Dans une réunion d'ecclésiastiques, on a parlé incidemment du rôle du clergé de Rome dans les difficultés de l'épiscopat de saint Cyprien, évêque de Carthage, en plein 3e siècle. — Vous m'obligeriez singulièrement de nous fixer par la voie de l'*Ami du clergé* qui sait et doit traiter aussi les questions d'Histoire sacrée, soit dans le corps de la Revue, soit à la rubrique : Variétés, sur les points suivants :

1° De qui se composait alors le clergé de Rome ?

2° Ce clergé n'outrepassait-il pas ses droits en répondant, *sede vacante et modo pontificia*, aux lettres du futur martyr ?

3° Partant, ses lettres ont-elles, au point de vue doctrinal, une valeur plus grande que si elles provenaient de toute autre Eglise ?

R. — Ad I. Le clergé de Rome se composait, outre les clercs chargés de remplir quelque office spécial auprès du pape, comme saint Jérôme, secrétaire des lettres latines ou des Brefs de saint Damase, des prêtres préposés à chacune des églises principales ou des *titres* de Rome. Avec le temps ces prêtres sont devenus, quant au nom, les cardinaux de l'Eglise romaine. Ils en faisaient déjà l'office avant d'en avoir le nom. Ils assistaient le pape, non seulement dans les solennités liturgiques, mais encore dans le gouvernement de l'Eglise.

Ad II. Les formules employées par le clergé de Rome dans sa lettre à saint Cyprien, ne doivent pas être interprétées comme exprimant l'exercice du droit pontifical. C'est plutôt l'exercice de la correction fraternelle. L'Eglise la plus ancienne et la plus vénérable y laisse sentir sa supériorité au point de vue de la connaissance des règles de la foi et de la conduite, et du zèle ; mais aucune expression n'indique clairement la juridiction proprement dite.

Les auteurs de la lettre disent bien : « Et cum incumbat nobis qui videmur Præpositi esse et vice Pastoris, custodire gregem... ; » puis ils rappellent le « Pasce oves meas » dit à saint Pierre. Mais toute la lettre n'est qu'une exhortation à faire son devoir dans la persécution en soutenant la foi des fidèles. Il n'y a aucun acte impliquant usage de la juridiction. Les paroles citées plus haut sont plutôt l'expression du zèle qu de l'autorité.

Toutefois le clergé de Rome avait sur les autres Eglises l'avantage résultant de la dignité du siège, de la sécurité de l'enseignement et des traditions. Voilà ce qui explique le ton de supériorité de la lettre.

Ad III. Sans avoir l'autorité d'un document pontifical, cette lettre a une valeur en rapport avec la dignité et les traditions de l'Eglise romaine dont elle émane. Par conséquent elle a plus de valeur que si elle émanait d'une autre église.

Q. — D'après une loi, les instituteurs peuvent être mis à la retraite à 55 ans sans conditions ; ou après 25 ans de services, mais avec infirmités.

Un instituteur âgé de 53 ans, voyant une place qui lui conviendrait, demande sa retraite, et joint à sa demande deux certificats de médecins (l'un assermenté) attestant qu'il lui est impossible de continuer ses fonctions, certificats évidemment outrés, et dont quelques employés à l'inspection académique connaissent ou supposent l'exagération.

1° Cet instituteur est-il tenu à la restitution, sachant que sa retraite se monte à 700 fr. et que s'il fut resté jusqu'à 55 ans elle se serait montée à 760 fr. ?

2° Ses enfants peuvent-ils user sans scrupule de l'argent de cette pension ?

R. — Ad I. Bien que le moyen employé pour obtenir sa retraite pèche au point de vue de la véracité, l'instituteur n'est pas tenu à restitution parce que la somme à laquelle est liquidée sa

pension de retraite répond à son âge et à ses années de services.

A la vérité, il obtient deux ans plus tôt cette retraite et prive l'administration de deux années de son service. Mais il n'est point tenu en justice de la servir un nombre déterminé d'années.

On peut encore objecter que, s'il quittait la carrière à 53 ans sans avoir une raison de santé, il perdrait ses droits à la retraite et qu'en l'obtenant à l'aide de certificats exagérés il fraude l'administration, qu'il lui extorque une pension qu'il ne toucherait pas sans cette fraude.

Mais premièrement, l'administration admet cette manière d'agir et elle-même l'emploie en forçant certains titulaires à prendre leur retraite avec des certificats tout aussi faux.

Secondement la pension étant une liquidation des sommes annuellement prélevées sur le traitement, le titulaire a un droit certain à la pension. Il lui suffit, pour la toucher légalement et justement, d'accomplir les formalités requises par l'administration : ce qu'il fait en lui donnant les certificats qu'elle demande et qu'elle accepte. Il ne lui fait donc tort d'aucune manière.

Ad II. Ses enfants peuvent demeurer en sûreté de conscience.

Q. — Par son testament, Adrienne institue Joseph son légataire universel, et désigne dans cet instrument des legs particuliers qu'il aura à exécuter.

La validité du testament attaquée par les héritiers naturels est reconnue en justice.

Les choses en étaient là quand Jérôme présente au légataire universel une note dictée par la testatrice onze jours après son testament et où, sans aucune allusion à ce testament, sans prendre la forme testamentaire, elle indique une série de bonnes œuvres à faire aux dépens de sa succession. Jérôme est un homme consciencieux, et l'authenticité de la note est certaine.

Joseph peut-il, en vertu du testament, disposer de la succession en bonnes œuvres de son choix ; ou est-il obligé en conscience à s'en rapporter à cette note qui a été évidemment inspirée par Jérôme à la testatrice ?

R. — Joseph légataire universel, peut en conscience s'en tenir au testament dont la validité a été reconnue et confirmée par la justice.

La note subséquente, dictée par la testatrice, à l'instigation de Jérôme, ne paraît pas de nature à modifier la teneur du testament.

En effet, si cette note, dont la spontanéité est douteuse, peut être regardée comme l'expression d'un désir de la testatrice, qui aurait demandé que ses biens déjà légués fussent employés à telles ou telles bonnes œuvres : elle n'indique pas dans la testatrice la volonté efficace de changer son testament.

Autrement, elle aurait donné à cette note la forme du testament : elle aurait manifesté du moins sa volonté de modifier les dispositions qu'elle avait prises quelques jours auparavant. Elle en aurait peut-être, informé directement son légataire.

Les héritiers naturels ont bien compris qu'ils ne pouvaient tirer aucun avantage de cette note, puisqu'ils ne l'ont pas présentée en justice.

Il semble donc que le légataire universel peut s'en tenir en conscience aux dispositions du testament : et que par conséquent, il n'est pas obligé, *rigoureusement*, de s'en rapporter à la note présentée par Jérôme.

Cependant, puisqu'il s'agit de bonnes œuvres, à exécuter, le légataire fera bien, *cœteris paribus*, de donner la préférence aux œuvres qui lui paraîtront plus conformes aux intentions exprimées par la testatrice.

Q. — Indépendamment du péché contre la charité, le pécheur scandaleux contracte-t-il « toujours » la malice du péché dont il a fourni l'occasion, v. g. : un père qui envoie ses enfants à l'école sans Dieu ; un maître qui met un livre mauvais entre les mains de ses élèves, sont-ils responsables devant Dieu de tous les péchés dont ils ont fourni l'occasion, alors même qu'ils ne font qu'obéir, volontairement sans doute, mais contre leur inclination à une pression morale ?

R. — Notre correspondant pose une double question : une question de principe, et une question d'application.

1° *Question de principe* : Le pécheur scandaleux contracte-t-il toujours la malice du péché, dont il a volontairemeut fourni l'occasion ?

Pour répondre à cette première question, il faut distinguer entre le scandale direct, et le scandale indirect.

Le scandale direct est celui que l'on commet, quand on a l'intention formelle de faire tomber le prochain dans le peché, soit que l'on cherche la ruine spirituelle du prochain pour elle-même, ce qui est rare et serait diabolique, soit que l'on soit poussé par l'appât d'une jouissance ou le désir d'une satisfaction personnelle.

Celui qui se rend coupable du scandale indirect, n'a pas l'intention formelle de porter le prochain à faire le mal : il pose simplement une action, dont il prévoit que le prochain prendra occasion de pécher

Or il est certain que le sandale direct n'est pas seulement un péché contre la charité : c'est de plus un péché formel contre la vertu que blesse la personne scandalisée.

En effet, celui qui se rend coupable d'un scandale direct, veut le péché auquel il porte le prochain : il coopère positivement à ce péché : donc il en contracte la malice.

En est-il de même du scandale indirect ? outre le péché qu'il renferme contre la charité, fait-il contracter la malice spéciale du péché commis par le prochain ?

C'est controversé. Les uns avec Lugo, Oviédo, Léandre etc. disent non. La raison principale sur laquelle ils appuient leur sentiment, c'est que le scandale indirect n'est pas une coopération positive au péché d'autrui, et que, si la vertu nous oblige à ne pas la violer nous-mêmes, elle ne nous oblige pas, à moins d'une raison spéciale, à empêcher qu'elle soit violée par autrui.

D'autres soutiennent l'affirmative. C'est l'opinion des docteurs de Salamanque, de Cajétan, de Sanchez, etc.

Saint Liguori souscrit à cette opinion. Il établit, lib. 2, n. 45, que le scandale soit direct, soit indirect renferme un double péché, et contre la charité, et contre la vertu que blesse la personne scandalisée.

Que ce double scandale soit un péché contre la charité, il le prouve péremptoirement contre quelques-uns qui veulent que le scandaleux se rende coupable d'un péché spécial contre la charité, seulement quand il se propose directement la ruine spirituelle du prochain.

Qu'il soit aussi un péché contre la vertu spéciale que blesse la personne scandalisée, il le démontre par cette raison, que toute vertu défend non seulement les actes qui lui sont contraires, mais défend encore de donner à autrui l'occasion de pécher contre elle. Car, dit-il, cette occasion (qui constitue le scandale indirect), bien qu'elle n'influe pas par elle-même et d'une manière positive sur le péché d'autrui, en est cependant la cause morale. De là :

11° *Question d'application :* Le père qui envoie son enfant à l'école sans Dieu, le maître qui met entre les mains de ses élèves des livres mauvais, sont-ils responsables devant Dieu de tous les péchés dont ils ont fourni l'occasion, alors même qu'ils ne font qu'obéir, volontairement sans doute, mais contre leur inclination, à une pression morale ?

Pour répondre à cette seconde question, il faut examiner d'abord si ce père et ce maître se rendent coupables d'un scandale direct, ou indirect.

On ne peut pas dire sans doute qu'ils ont l'intention formelle de porter au mal, de pervertir, le père son enfant, le maître ses élèves, puisqu'ils obéissent l'un et l'autre a une pression étrangère, qui contrarie leur volonté, et que selon toute apparence ils déplorent le mal qu'ils pourraient occasionner.

Cependant leur coopération à la ruine spirituelle de ceux qu'ils exposent ainsi au danger probable de la perversion, surtout celle du maître, nous paraît trop prochaine et immédiate, trop positive, pour ne constituer qu'un scandale indirect.

Ils pèchent donc, non seulement contre la charité, à laquelle tout scandale est opposé : non seulement contre leurs devoirs d'état, le maître contre le devoir de sa charge, le père contre le précepte spécial de la piété, qui l'oblige à éloigner de son enfant, tout ce qui pourrait lui être nuisible dans son corps et dans son âme : ils contractent encore la malice du péché dont ils prévoient que l'enfant se rendra coupable, par exemple, du péché d'infidélité; et ils sont responsables des autres péchés qui seront la conséquence, autant qu'ils peuvent être moralement prévus : et cela d'autant plus, qu'ici le scandale a une force, une influence plus considérable, parce que c'est le *scandale des faibles*.

En somme, si ce père, si ce maître ne sont pas responsables devant Dieu de tous les péchés que ces enfants commettront ensuite par leur propre malice, ils encourent la responsabilité de la perte de leur foi, de la perte de leur âme, puisqu'ils les exposent volontairement au péril probable et prochain de perdre l'une et l'autre.

Et cela est vrai, non seulement si le scandale donné par ce père, par ce maître, est direct; mais même s'il est seulement indirect.

En effet cette conclusion, qui repose, comme nous l'avons dit, sur l'autorité de saint Liguori, autorité qui à elle seule suffirait à la rendre moralement certaine, découle encore d'une principe incontestable.

Pour être en droit de poser la cause d'un effet mauvais, il ne suffit pas que l'intention de celui qui pose cette cause ne soit pas mauvaise, ni que la cause ne soit pas intrinséquement mauvaise ; il faut de plus que l'effet mauvais soit compensé par un autre effet dont la bonté surpasse ou au moins égale la malice du premier.

Or ici la compensation ne paraît pas possible. L'effet mauvais ne peut être compensé par rien. La perversion et la perdition de l'enfant est un mal de l'ordre spirituel et surnaturel, et qui s'étend jusqu'à la vie future. Aucun bien d'un ordre inférieur ne peut compenser un tel mal. La crainte de déplaire aux supérieurs, de compromettre sa position, de se priver ou de priver l'enfant d'un avantage temporel, ne peut être une raison suffisante de poser la cause d'un résultat aussi funeste : d'autant moins que le père et le maître sont tenus, à titre spécial de l'empêcher.

Donc il n'est pas permis au père et au maître de poser la cause de cet effet mauvais, le premier, en envoyant un enfant à une école athée ; le second en mettant entre les mains de ses élèves des livres mauvais : s'ils posent volontairement cette cause, ils assument la responsabilité de l'effet mauvais qui en découle; et cet effet leur est pleinement imputable.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — En 1880, le trésorier de ma fabrique afferma pour une période de neuf années le spontané du cimetière à un particulier; le sous-seing a été enregistré. Malgré ce bail, la fabrique est-elle dépossédée de ce revenu, ou devons-nous légalement en jouir jusqu'en 1889?

R. — Assurément; la fabrique dépossédée par la loi à partir de la promulgation de cette dernière, ne peut toucher à un revenu qui a cessé de lui appartenir. Nous pensons que la législation nouvelle ne rompt pas le contrat de bail *ipso facto*; mais une demande de résiliation soit d'un côté, soit de l'autre, ne pourrait qu'être accueillie favorablement. Mais si le bail persiste, toutes ses

obligations persistent également, sauf la clause qui désigne celui qui doit toucher les fonds. Sous ce dernier rapport, la loi n'a fait que substituer un trésorier à un autre.

On nous dit qu'une commune a demandé juridiquement la résiliation d'un bail de ce genre contre un preneur récalcitrant. Aussitôt que le jugement sera rendu, nous le ferons connaître.

Q. — Auriez-vous l'obligeance de résumer dans un de vos plus prochains numéros la jurisprudence actuelle sur le droit qu'ont les maires d'apposer des affiches et des drapeaux sur les murs des presbytères. J'ai parcouru tout ce que vous en avez dit dans les cinq volumes de l'*Ami du clergé* et j'ai remarqué quelques variations dans votre manière de voir.

R. — Il n'est pas étonnant que nous ayons donné des appréciations diverses; car la jurisprudence a été changée tout spécialement sur ce point. Ainsi plusieurs tribunaux de première instance et plusieurs cours d'appel se sont prononcés dans notre sens, à savoir, que les presbytères, bien qu'ils soient tenus pour une propriété communale, ont une affectation spéciale; que, pour ce motif, ils ne sont point soumis aux mêmes conditions de jouissance que les autres propriétés de la commune ; qu'étant légalement destinés au logement des curés ou desservants, devenaient par là même des habitations privées, hors de l'action de la commune et du maire, qui n'y jouissent plus du droit intégral de la propriété pendant l'habitation du curé.

En effet, par cette affectation légale de l'immeuble presbytéral, deux des attributs de cette propriété, le droit d'habitation et d'usufruit, en sont séparés et ne lui appartiennent plus, puisque d'après la loi, ils appartiennent au titulaire de la paroisse à partir du moment où celui-ci en a pris possession. C'est de ce principe jugé par nous indiscutable, que nous avons conclu qu'un maire n'avait le droit d'apposer ou de placer sur les murs du presbytère aucune affiche, aucun drapeau ni aucune illumination sans le consentement du titulaire.

Notre opinion, comme nous le disons plus haut, a été confirmée par les tribunaux de Limoux (Aude) et de Gex (Ain), par les cours d'appel de Montpellier et de Lyon, auxquelles les jugements de ces deux tribunaux avaient été déférés.

Mais ces arrêts ont été plus tard cassés par la Cour de Cassation. Il résulte aujourd'hui de la sentence de la Cour suprême les propositions suivantes :

1° Le presbytère étant un édifice qui, de sa nature, est communal, le maire est autorisé à faire apposer, un jour de fête nationale, une décoration de drapeaux sur les piliers du portail du presbytère, ou sur le mur extérieur du presbytère.

Le curé, qui a sur le presbytère un droit d'usufruit spécial ou d'habitation, ne peut enlever et détruire les drapeaux placés par ordre du maire sur le mur extérieur, alors que les drapeaux, ainsi placés, ne gênent ni ne restreignent l'exercice du droit d'usufruit et d'habitation appartenant au curé.

A plus forte raison le vicaire qui, quoique logé au presbytère, n'y est que par tolérance et comme hôte du curé, n'a ni titre, ni qualité, ni droit d'aucune sorte pour enlever et détruire des drapeaux placés par ordre du maire sur les piliers du portail du presbytère.

2° L'article 257 du Code pénal protège indistinctement tous les objets destinés à la décoration et élevés par l'autorité ou avec son autorisation, que cette décoration soit permanente ou qu'elle soit accidentelle.

Ainsi, le fait d'avoir enlevé et détruit un drapeau aux couleurs nationales placé sur un édifice communal comme objet extérieur de décoration, un jour de fête nationale par ordre du maire, constitue le délit prévu et puni par l'art. 257 du Code pénal.

Tombe spécialement sous le coup de l'art. 257 du Code pénal le fait, par un vicaire ou par un curé, d'arracher et de mutiler des drapeaux ainsi apposés par ordre du maire sur le portail ou mur extérieur du presbytère.

Vainement, d'ailleurs, le vicaire ou le curé prétendraient que le maire n'avait pas le droit de faire placer les drapeaux sur le presbytère et qu'ils avaient le droit de les enlever.

Dans ce cas, le délit de l'art. 257 du Code pénal existe en l'absence de tout dessein de faire injure au drapeau national : il suffit que les circonstances dans lesquelles ont eu lieu l'enlèvement et la mutilation impliquent nécessairement une intention mauvaise et coupable.

Le fait d'enlèvement et de dégradation d'un signe public de l'autorité du gouvernement républicain (ou drapeau national), au mépris de cette autorité, ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 70 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, qui amnistie les délits commis par la voie de la presse et autres moyens de publication.

Mais le fait ainsi qualifié ne peut pas être réprimé par application de l'art. 6 du décret des 11-12 août 1848, lequel a été abrogé par l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881.

Notre correspondant peut voir par ce court résumé, que la cause des maires triomphe; et il s'expliquera en même temps ce qu'il semble appeler une contradiction dans nos différentes réponses en cette matière. Nous le prions seulement de remarquer que nous sommes toujours pour la jurisprudence des tribunaux dont les jugements ont été cassés, au moins théoriquement. Mais au point de vue pratique, nous sommes bien forcés de courber la tête devant la Cour de cassation.

Ceux qui désireraient connaître les détails des faits qui ont amené cette décision suprême, ainsi

que les considérants des jugements prononcés, les trouveront dans le *Bulletiu des lois civiles ecclésiastiques*, numéro d'avril et mai 1883.

Q. — Ma fabrique est singulièrement tracassée depuis quelque temps par un receveur de l'enregistrement qui lui a fait payer des impôts non dûs ou exagérés. Renseignez-moi un peu sur ces matières, en m'indiquant ce qu'il y aurait à faire pour demander une décharge et exprimer une réclamation?

R. — Les fabriques peuvent se trouver dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes : ou elles ont été taxées à un impôt qu'elles ne doivent pas; ou bien elles ont été imposées pour une somme plus forte que celles qu'elles doivent payer; ou bien encore sans contester le droit qu'on a eu de les imposer, elles ont éprouvé un évènement malheureux qui les a privées de la totalité ou d'une partie des revenus de la chose, et qui par ses conséquences fâcheuses est de nature à attirer sur elle une faveur de l'administration. Les réclamations en matière d'impôt peuvent donc se résumer, ou en demande en réduction, ou bien en demandes en remises ou en modération.

Les cas dans lesquels il y a lieu de former une demande en décharge sont faciles à déterminer. Ainsi c'est une réclamation de cette nature qu'il faut faire, lorsque, en matière d'impôt foncier, cet impôt a été appliqué à un immeuble qui ne le doit point, comme le presbytère ou le jardin y attenant appartenant à la fabrique, où à la commune, ou à la cure; lorsqu'on a été taxé deux fois pour le même immeuble; lorsqu'on l'a été pour un immeuble dont on a cessé d'être propriétaire, ou lorsqu'on l'a été dans une commune pour un immeuble situé dans une autre; lorsque, en matière d'impôt des portes et fenêtres, on a été imposé pour un nombre de portes et de fenêtres supérieur à celui qui existe réellement, ou pour des portes et fenêtres qui doivent être exemptées de cet impôt.

Il y a également lieu de former une demande en dècharge, lorsqu'en matière d'impôt personnel un contribuable a été imposé dans une commune autre que celle de son principal domicile; et encore, lorsq'en matière d'impôt mobilier, il a été taxé dans une commune où il n'a pas d'habitation meublée. Les contribuables sont admis à demander la réduction de leurs impôts, lorsque la cote qui leur a été désignée est trop forte, comparaison faite avec celle des autres contribuables dans la même commune et qu'ainsi l'égalité proportionnelle n'a pas été observée.

Les demandes en remises ou modération peuvent être formées quand la propriété a été atteinte par un évènement malheureux, tel que grêle, inondation, incendie, perte extraordinaire de mobilier, dommage ou défaut de location des bâtiments. Si le contribuable a perdu la totalité des revenus de cette propriété, il peut obtenir la remise intégrale de la taxe; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il n'a éprouvé que des pertes partielles, c'est une simple modération en remise partielle qu'il doit demander.

Les demandes en décharge ou réduction doivent être formées, à peine de déchéance, dans le délai de 3 mois à partir de la publication ou émission du rôle par le préfet. La date de cette émission est fixée par un arrêté de ce fonctionnaire; il est toujours facile d'en avoir connaissance, l'arrêté dont il s'agit devant être publié et affiché dans la commune. Ainsi, en supposant qu'elle ait été fixée au 1er janvier, il faut que les réclamations soient déposées avant le 31 mars.

Les demandes en remise ou modération doivent être formées dans les quinze jours qui suivent les évènements qui ont donné lieu à ces demandes.

Les réclamations en matière d'impôt doivent être adressées, en forme de pétition, soit au préfet du département, soit au sous-préfet de l'arrondissement, dans l'étendue duquel le contribuable est imposé.

Elles doivent être rédigées sur papier timbré, à moins qu'elles n'aient pour objet une cote moindre de trentre fr., auquel cas elles ne sont pas assujetties au droit du timbre et peuvent être écrites sur papier ordinaire. Il n'y a point de forme spéciale dans laquelle les réclamations doivent être rédigées, toutes les formes sont par conséquent bonnes, pourvu que le réclamant fasse clairement connaître son nom, son domicile, l'objet et les motifs de sa demande. Nous donnons ci-après une formule de ces pétitions.

Il est à remarquer que les pétitions ne peuvent réunir des réclamations relatives à des impôts de plusieurs natures; elles doivent être individuelles Ainsi, lorsqu'un contribuable se croit surchargé à l'impôt mobilier, et taxé indûment à l'impôt des portes et fenêtres, il doit adresser au préfet deux réclamations distinctes, l'une pour l'impôt mobilier, l'autre pour l'impôt des portes et fenêtres. Les réclamations doivent toujours, à peine d'être refusées, être accompagnées d'un extrait du rôle et de la quittance des termes échus. A défaut par le réclamant d'avoir joint à sa demande ces pièces nécessaires, la pétition lui est renvoyée pour qu'il ait à la régulariser.

Q. — Encore une question de processions. Dans ma paroisse, elles ne sont pas interdites; mais elles le sont dans la paroisse voisine, et, pour aller à un pèlerinage cher à tous mes paroissiens, nous sommes obligés de passer sur cette paroisse pendant un parcours de 200 mètres environ.

Dans cette situation 1° ne pourrions-nous pas ignorer l'arrêté municipal et passer outre? 2° la notification par le garde-champêtre au moment où l'on entre dans la commune serait-elle suffisante? 3° Ne pouvons nous pas aller processionnellement jusqu'aux limites de notre commune, là, dissimuler les insignes de la procession jusqu'à l'étole et au surplis du curé, traverser ainsi la commune interdite pour reprendre la procession au-delà? 4° l'arrêté municipal interdisant uniquement les processions sur les voies publiques de la commune, ne pourrait-on point passer processionnellement sur une grande route dépendant du département, non de la commune, sans contrevenir à l'arrêté municipal?

R. — Ad 1m. Parfaitement, on peut ignorer dans une commune les règlements spéciaux à une commune. Dans l'espèce, rien ne s'oppose à ce que la procession se développe et marche à travers la commune interdite; l'ignorance de l'interdiction empêche la contravention pour les citoyens autres que ceux de la commune interdite. Ceux-ci, en effet, sont censés connaître les règlements de police qui leur sont particuliers. Mais un étranger n'a aucune raison d'être au courant de ce qui se passe chez le voisin. Mais

Ad 2m. La notification qui leur serait faite par le garde-champêtre ou tout agent officiel serait suffisante pour faire cesser cette ignorance et pour soumettre les étrangers aux règlements de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent actuellement. Passer outre après cette notification, ce serait violer la loi connue de l'endroit où l'on se trouve et, partant, se mettre en contravention.

Ad 3m. Ce moyen est inattaquable juridiquement. L'autorité locale n'a pas lieu de sévir contre une procession qui n'existe pas; or elle n'existe pas, puisqu'on l'a dissoute avant de franchir les frontières, et, une fois reconstituée dans un endroit non interdit, l'autorité hostile n'a plus rien à voir en dehors de son territoire. Cela s'est pratiqué en divers lieux pour les processions du Saint-Sacrement. A l'heure voulue, on portait le dai démonté ou non démonté, n'importe, dans la propriété privée où devait avoir lieu la procession. On faisait de même pour les vêtements du clergé et les divers objets devant servir à la cérémonie; puis chacun s'en allait de son côté au lieu du rendez-vous; et là s'organisait la procession. Quelques maires idiots ont essayé d'étendre leur autorité tyrannique jusque-là; mais s'ils ont obtenu de faire persécuter les curés, ils n'ont pas réussi à empêcher la cérémonie religieuse.

Ad 4m. Qu'une route soit départementale ou nationale, elle reste soumise à la police locale dans les limites de la commune. Peu importe qu'elle soit faite et entretenue aux frais du département ou de l'Etat, cette particularité ne saurait amoindrir les droits des maires quand à l'objet qui nous occupe en ce moment; et c'est logique. S'il en était autrement, il arriverait plus d'une fois qu'un maire ne pourrait pas remplir certains devoirs au centre même de leur cité traversée par ces sortes de chemins.

Si donc une procession est interdite, que ce soit à tort ou à raison, l'interdiction n'est pas suspendue parce que le chemin est départemental ou national: il suffit qu'il soit sur le territoire de la juridiction municipale.

Q. — Lorsqu'un maire de campagne interdit sans motif par pure impiété, toute procession faite en dehors de l'église, son arrêté a-t-il force de loi pour les processions faites dans le chemin de ronde, surtout si le chemin de ronde est séparé de la voie publique par un mur de clôture?

R. — Non, l'arrêté municipal interdisant les processions sur la « voie publique » ne peut s'étendre aux chemins de ronde ou processionnaux, parce que ceux-ci ne font point partie de « la voie publique, » comme il a été décidé par la cour royale de Paris, en date du 17 août 1839. Cette décision pouvant intéresser un grand nombre de fabriques, surtout sous les maîtres impies qui nous gouvernent, nous croyons devoir en rapporter le texte, après en avoir fait l'historique.

C'était en 1822. Le conseil municipal de Chaumes résolut de vendre un ancien cimetière supprimé au milieu duquel se trouvait l'église. On reconnut toutefois que la vente totale de ce terrain aurait l'inconvénient de priver l'église des processionnaux nécessaires tant pour les cérémonies extérieures du culte que pour les réparations des bâtiments. Il fut décidé que le terrain ne serait vendu qu'en partie, d'après un plan combiné entre le curé et l'autorité municipale. Ce plan fut dressé; une ordonnance du roi autorisa l'aliénation conformément à ces dispositions, et l'aliénation eut lieu.

Un sieur Lérin, propriétaire riverain, se rendit acquéreur de l'un des lots; il le revendit plus tard au sieur Rozé. Celui-ci également propriétaire riverain, réunit son acquisition à sa propriété et se fit clore d'un mur; mais dans ce mur il fit pratiquer une porte afin d'avoir sortie et passage sur les processionnaux.

Le maire de la ville réclama inutilement la suppression de cette porte. Rozé s'y refusa, il soutint que les processionnaux ou terrains réservés autour de l'église devaient être considérés comme faisant partie de la voie publique, et que, par suite, tout propriétaire riverain avait le droit d'y accéder. Le maire le fit alors assigner en suppression de la porte dont il s'agit devant le tribunal civil de Melun qui accueillit cette demande par le jugement ci-après du 20 février 1838.

« Le tribunal,

Vu la délibération du conseil municipal de Chaumes, en date du 25 février 1822, portant que la vente totale du terrain du cimetière aurait l'inconvénient de priver l'église des processionnaux nécessaires tant pour les cérémonies extérieures du culte que pour les réparations du bâtiment; que dès lors il importait de n'aliéner ce terrain qu'en partie, d'après un plan combiné entre le curé et l'autorité municipale;

Vu l'ordonnance du roi, en date du 8 avril 1829, par laquelle la ville de Chaumes est autorisée à vendre aux enchères publiques et par lots, trois parties de terrain dépendant de l'ancien cimetière le surplus étant réservé à la ville conformément au plan arrêté entre le maire et le curé;

Attendu que dans l'état de la législation, il n'existe aucune disposition d'après laquelle les terrains réservés autour des églises deviennent de droit rues et places publiques;

Attendu que la ville de Chaumes s'est réservé

expressément le terrain qui forme le pourtour de l'église, afin de laisser à cet édifice le jour et l'air qui lui sont nécessaires; qu'elle n'a concédé aux adjudicataires des trois autres lots aucun droit de passage sur la portion de l'ancien cimetière qu'elle voulait conserver;

Attendu qu'il n'existe aucune servitude conventionnelle ou légale de passage pour l'exploitation de l'héritage vendu au sieur Lérin, auteur de Philibert Rozé; que cet héritage communique directement à la voie publique et qu'il a été réuni sans aucune délimitation à un autre terrain appartenant au sieur Rozé, communiquant aussi à la voie publique;

Qu'ainsi et sous aucun rapport la ville de Chaumes ne doit aucun passage au sieur Rozé;

Condamne le dit Rozé à faire supprimer, dans le mois de la signification du présent jugement, la porte qu'il a établie dans le mur servant de clôture au premier lot, dont son auteur s'était rendu adjudicataire, etc... »

Rozé interjeta appel de ce jugement devant la cour royale de Paris; mais la cour confirma ce jugement par l'arrêt suivant :

La cour adoptant les motifs des mêmes juges a mis et met l'appellation à néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet etc. »

Donc, conclurons-nous, les chemins de ronde ou processionnaux n'étant pas « voie publique, » les arrêtés municipaux concernant « les voies publiques » ne les regardent pas. Nous ferons seulement observer qu'il est nécessaire que le chemin de ronde soit reconnu comme tel par un acte quelconque et que ce caractère ne puisse pas lui être contesté, comme il arrive souvent dans beaucoup de paroisses où ce chemin existe de fait mais de droit. Dans le cas actuel, le doute n'est pas possible puisque le processionnal est séparé de la voie publique par un mur de clôture.

Donc les processions ne peuvent y être interdites.

COURRIER DE L'UTILE

—

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS D'AOUT

(Suite)

Si donc vous êtes soucieux de la prospérité de votre rucher, ne manquez pas d'y faire une ou deux tournées sérieuses pendant ce mois. Assurez-vous de l'état de chacune de vos ruches. — La décadence d'une colonie se manifeste par divers signes extérieurs : 1°) Les ouvrières n'apportent plus de pollen. — 2°) Les abeilles ne s'adonnent plus, par les beaux jours, à ce mouvement extraordinaire de va et vient qui a lieu de midi à 3 heures dans les colonies bien organisées. — 3°) On y voit des faux bourdons — ces viveurs oisifs et dépensiers, après le temps de leur expulsion des autres ruches. — 4°) On y voit aussi entrer sans obstacle des fourmis et autres insectes étrangers. — 5°) Quelques abeilles rôdeuses viennent essayer de forcer l'entrée et ne tarderont pas de venir en nombre pour essayer le pillage... N'en doutez pas, la ruche qui présente tous ces caractères est orpheline. — D'ailleurs visitez l'intérieur ; vous constaterez beaucoup de pollen, parfois quelques cellules de bourdons ; mais pas de trace de couvain d'ouvrières. Il n'est que trop vrai, la cité a perdu sa reine. Il n'y a tout au plus que de fausses mères, je veux dire des ouvrières pondeuses, appelées encore abeilles bourdonneuses.

(A suivre.)

RECETTE POUR FAIRE DES PRUNES A L'EAU-DE-VIE

Nous répondons à cette question que nous posent plusieurs abonnés :

Pour faire des prunes à l'eau-de-vie, il faut commencer par piquer les fruits jusqu'au noyau afin que le liquide puisse pénétrer dans la chair. On coupe légèrement la queue et on place les prunes dans un vase rempli d'eau fraîche. Au bout de quelques instants on jette l'eau et on verse sur les fruits un sirop épais. Pour cent prunes, faire fondre deux kilos de sucre dans un litre d'eau.

On laisse ainsi infuser pendant une journée, on fait chauffer le tout, sirop et fruits, dans une bassine, on les égoutte et on les range dans un bocal.

Quant au sirop, on lui fait faire quelques nouveaux bouillons et on le verse dans le bocal sur les fruits. Au bout de trois ou quatre jours, on ajoutera de l'eau-de-vie blanche en quantité suffisante pour immerger les prunes et on bouchera hermétiquement pour conserver en lieu sec.

Curieux moyen d'enlever les taches d'encre.

Voici un moyen d'enlever les taches d'encre qui, paraît-il, est efficace. On plonge l'étoffe tachée dans du lait chaud, si la tache est petite on se contente de la mouiller de lait. Ensuite, on frotte avec un linge blanc plié en tampon, après avoir eu soin de poser l'étoffe à plat sur une serviette pliée en plusieurs doubles.

Chaque tache est attaquée à son tour, on la voit céder peu à peu, bientôt elle est entièrement effacée. Il ne faut pas laisser sécher le lait. On éclaircit ensuite à l'eau tiède puis à l'eau froide, jusqu'à ce que toute trace de lait ait disparu. Ce procédé n'enlève pas les couleurs de l'étoffe.

IMPRIMATUR.
Lingonis, die 10 septembris 1884.
F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

LE LITTORAL DE LA FRANCE

DE DUNKERQUE AU MONT SAINT-MICHEL

Par Ch.-F. Aubert et V. Vattier-d'Ambroyse

LAURÉATS DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

ILLUSTRATION DE SCOOT

Prix broché. . . . . 20 »
Riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées. . . . . 25 »
Reliure demi-chagrin, avec plaques spéciales, tranches dorées. . . . . 30 »

On dit que les Français ne voyagent pas et ne connaissent pas les pays étrangers : ils ne connaissent pas davantage leur propre pays.

Pour beaucoup de lecteurs, le beau volume de MM. F. Aubert et V. Vattier-d'Ambroyse sera une révélation. Que de sites charmants, que de pittoresques détails de mœurs, surtout que de souvenirs glorieux ou touchants dans les pages où l'écrivain nous conduit, de Dunkerque, la patrie de Jean Bart, à Saint-Michel, au Péril de la mer, si vaillamment défendu, jadis, par les d'Estouville et les Lamoricière, un ancêtre du glorieux vaincu de Castelfidardo.

LE TONKIN
ET LA COCHINCHINE

LE PAYS, L'HISTOIRE ET LES MISSIONS

Par Eugène Veuillot

Un volume in-12 de 450 pages. 3 50

SIX MOIS A MADAGASCAR

Par Charles Buet

Deuxième édition de

LA REINE DES ILES AFRICAINES

HISTOIRE, MŒURS, RELIGION, FLORE, PRODUITS NATURELS

Un beau vol. in-18 jésus, br., 3 fr.

L'ANNAM & LE CAMBODGE

Voyage et notices historiques, accompagnés d'une carte géographique, par C.-E. Bouillevaux, missionnaire. Un fort vol. in-8° de 544 p. 6 »

UN CLÉRICAL EN VOYAGE

Par H.-B. de Laval

Un magnifique volume in-12, caractères elzéviriens, de 380 pages . . . . 3 »

L'AUTRICHE-HONGRIE

Par Xavier Roux

Membre du Conseil général des Hautes-Alpes

Un volume in-12 de xx-262 pages . . . 3 »

VOYAGE DANS LES VOSGES

Par M. l'abbé Chapiat

Curé-doyen de Vitel
Chanoine honoraire de Saint-Dié, etc.

Un beau volume in-12 de xv-503 pages, titres rouges et noirs . . . . 3 »

VOYAGE SUR LES BORDS DE LA NEVA

Par M. de Grival

Un magnifique volume in-12, caractères elzéviriens, de 330 pages . . . . 3 »

AU DELA DES MONTS

VOYAGE EN ESPAGNE

Par D. Gérard Van Caloen, O. S. B.

Un volume in-12, de 391 pages, 3 francs

L'ALGÉRIE CONTEMPORAINE
ILLUSTRÉE

Par Lady Herbert

Un magnifique volume in-8° de 559 pages, orné de cent gravures sur bois, très soignées, sous la direction artistique de M. Eugène Mathieu, d'après les documents authentiques, têtes de chapitre, culs-de-lampes, lettres ornées.

Prix broché . . . . 8 »
Prix, riche cartonnage, avec plaques, tranches dorées . . . . 10 »